

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Démarche de condoléances à la suite de l'attentat dont a été victime le Chancelier Dollfus.
Démarches de condoléances à l'occasion de la mort du Maréchal Liautey.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi relative aux fonctions publiques.
Loi concernant les emplois privés.
Loi tendant à la modification de l'article 399 du Code Pénal.
Loi portant modification de l'Ordonnance Souveraine du 31 juillet 1919 fixant le tarif des notaires.
Loi portant modification du tarif des droits d'enregistrement applicables aux actes de sociétés et établissant le statut des sociétés Holding.
Loi portant abrogation de l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 149 du 2 février 1931.
Loi portant modification des Crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1934.
Décision Souveraine portant modification des Crédits inscrits au Budget des Services Consolidés pour l'Exercice 1934.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Commis principal.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Commis principal.
Ordonnance Souveraine concernant la fabrication des farines.
Arrêté Ministériel autorisant l'installation d'une ligne téléphonique.

RELATIONS EXTÉRIEURES :

Démarche de condoléances.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif au paiement des chèques et lettres de change.
Avis concernant la lutte contre les moustiques.
Avis aux loueurs de voitures.

ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL — Compte rendu de la Séance du 2 juillet 1934.

MAISON SOUVERAINE

Aussitôt informé de la fin tragique du Chancelier Dollfus, S. A. S. le Prince a chargé Son Ministre à Paris, le Comte de Maleville, de porter Ses condoléances émues à la Légation d'Autriche à l'occasion de l'odieux attentat qui prive ce pays d'un chef éminent et d'un grand patriote.

Le représentant du Prince a été reçu par M. Bischoff, Chargé d'Affaires, qui l'a prié de transmettre ses respectueux remerciements à Son Altesse Sérénissime pour cette démarche de sympathie.

Peu après, le Chargé d'Affaires d'Autriche est venu déposer sa carte pour S. A. S. le Prince à l'Hôtel de la rue du Conseiller Collignon.

S. A. S. le Prince a télégraphié à Madame la Maréchale Liautey dès qu'il a eu connaissance de la mort de l'illustre Maréchal.

D'autre part, le Comte de Maleville, Ministre de Monaco, s'est rendu au Quai d'Orsay pour exprimer au Gouvernement français les condoléances de Son Altesse Sérénissime et du Gouvernement Princier.

Le Comte de Maleville a été chargé par le Prince Souverain de Le représenter aux obsèques nationales du Maréchal qui doivent avoir lieu à Nancy, aujourd'hui 2 août.

PARTIE OFFICIELLE**LOIS *****LOI relative aux fonctions publiques.**

N° 188.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 2 juillet 1934 :

ARTICLE PREMIER.

Sous réserve des accords avec le Gouvernement Français, les fonctions publiques de l'Etat, de la Commune et des Etablissements reconnus d'utilité publique, seront attribuées, par priorité, aux Monégasques qui rempliront les conditions d'aptitude exigées.

ART. 2.

Un avis inséré au *Journal de Monaco* indiquera les emplois vacants dans les Services publics et les conditions d'admission.

ART. 3.

Les droits acquis sont respectés.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Château de Marchais, le dix-huit juillet mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
L. DE CASTRO.

* Ces Loïs ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 2 août 1934.

LOI concernant les emplois privés.

N° 189.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 2 juillet 1934.

ARTICLE PREMIER.

Les sociétés à monopole, les services publics concédés et les entreprises privées, industrielles ou commerciales, occupant plus de dix employés, ne pourront avoir recours à la main-d'œuvre étrangère que dans une proportion qui sera établie par Ordonnance Souveraine.

Cette proportion sera fixée par industrie, commerce ou par catégorie professionnelle, en tenant compte des conditions économiques, de la nature du monopole ou des services concédés.

ART. 2.

L'employeur qui aura contrevenu aux dispositions de l'article précédent ainsi qu'à celles des Ordonnances prises en vertu du dit article, sera puni d'une amende de cent francs pour chaque infraction constatée.

ART. 3.

Toutes mesures d'application que pourrait nécessiter l'exécution de la présente Loi seront prises par Ordonnances Souveraines.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Château de Marchais, le dix-huit juillet mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
L. DE CASTRO.

LOI tendant à la modification de l'article 399 du Code Pénal.

N° 190.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 2 juillet 1934 :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 22 décembre 1890, ajoutées à l'article 399 du Code Pénal, sont modifiées et complétées comme suit :

« Quiconque sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait

« servir des boissons ou des aliments qu'il
« aura consommés en tout ou en partie,
« dans des établissements à ce destinés,
« sera puni d'un emprisonnement de six
« jours à six mois et d'une amende de seize
« à cent francs.

« Sera puni des mêmes peines, quiconque
« sachant qu'il est dans l'impossibilité abso-
« lue de payer aura occupé une chambre
« ou un garni dans une auberge ou un
« hôtel, qu'il ait ou non consommé des
« boissons ou des aliments.

« Les mêmes peines seront applicables
« au consommateur ou à l'occupant qui,
« n'étant pas dans l'impossibilité absolue
« de payer, se sera esquivé avec l'intention
« frauduleuse de se soustraire à cette obli-
« gation. »

**La présente Loi sera promulguée et exécutée
comme Loi de l'Etat.**

**Fait en Notre Château de Marchais, le dix-huit
juillet mil neuf cent trente quatre.**

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
L. DE CASTRO.

**LOI portant modification de l'Ordonnance
Souveraine du 31 juillet 1919 fixant le
tarif des notaires.**

N° 191.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la
teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans
sa séance du 3 juillet 1934 :**

ARTICLE UNIQUE.

Les droits et honoraires dus aux notaires,
à l'occasion des actes constitutifs de sociétés,
prévus par l'Ordonnance du 31 juillet
1919, fixant le tarif des notaires, sont
réduits, en ce qui concerne les sociétés
« Holding » à un pour mille du capital.

**La présente Loi sera promulguée et exécutée
comme Loi de l'Etat.**

**Fait en Notre Château de Marchais, le dix-huit
juillet mil neuf cent trente-quatre.**

LOUIS.

Par le Prince:

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
L. DE CASTRO.

**LOI portant modification du tarif des droits
d'enregistrement applicable aux actes de
sociétés et établissant le statut des sociétés
Holding.**

N° 192.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la
teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans
sa séance du 3 juillet 1934 :**

**A) Sociétés Monégasques
autres que les Holding**

ARTICLE PREMIER.

Les actes de formation et de prorogation
de sociétés qui ne contiennent ni obligation,
ni libération, ni transmission de biens meu-
bles ou immeubles entre les associés ou

autres personnes, de même que les actes
portant augmentation du capital social
seront assujettis :

1° pour les sociétés qui ont pour objet
des opérations commerciales, industrielles,
financières, mobilières ou immobilières
dans la Principauté exclusivement, à un
droit fixe de deux-cent cinquante francs ;

2° pour les sociétés qui ont pour objet
des opérations commerciales, industrielles,
financières, mobilières ou immobilières
dans la Principauté et à l'étranger, à un droit
d'enregistrement de un franc par cent francs
sans que ce droit puisse être inférieur à
deux-cent cinquante francs.

Ce droit proportionnel de un franc par
cent francs sera calculé sur la totalité du
capital social, sans distraction des charges ;

3° les actions, libérées ou non, émises par
les sociétés, acquitteront une taxe représen-
tative du droit de timbre de vingt-cinq
centimes par cent francs sans fraction, qui
sera exigible lors de la constitution définitive
de la société. Cette taxe sera due sur la
totalité du capital social.

Les parts, obligations et généralement
tous titres émis par les sociétés acquitteront
également un droit de timbre de vingt-cinq
centimes par cent francs, qui sera exigible
lors de l'enregistrement de l'acte portant
création des titres.

B) Sociétés Étrangères

ART. 2.

Les actes de constitution concernant les
sociétés, compagnies ou entreprises étran-
gères autorisées à étendre leurs opérations
dans la Principauté seront soumis à un droit
proportionnel d'enregistrement de un franc
cinquante centimes par cent francs, liquidé
sur le vingtième du capital social.

Toutefois, le droit exigible, au taux et sur
la base ci-dessus fixés, ne pourra, en aucun
cas, excéder la somme de dix mille francs.

Le droit fixe de deux-cent cinquante
francs prévu par l'article premier, 1°, sera
seul exigible des sociétés étrangères qui
n'ont pas étendu leurs opérations à la Prin-
cipauté, dans le cas où elles auraient à y
justifier de l'existence légale qu'elles ont
dans leur pays d'origine, et ce, à l'occasion
d'actes exceptionnels qu'elles pourraient
être appelées à accomplir à Monaco.

ART. 3.

Toute société voulant étendre ses opéra-
tions dans la Principauté devra, avant toute
autorisation, soumettre à la formalité de
l'enregistrement son acte de constitution ou
un extrait certifié de ses statuts.

Cette formalité donnera lieu à la percep-
tion d'un droit fixe de cent francs.

En cas d'autorisation, le droit propor-
tionnel prévu à l'article 2, sera acquitté dans le
mois de la délivrance de l'autorisation, sous
peine du retrait de cette dernière.

ART. 4.

Si, à une date postérieure à l'acte de
constitution des sociétés visées à l'article
premier, 1°, l'Administration de l'Enregis-

trement constate que leurs opérations se
sont étendues hors du territoire de la Prin-
cipauté, lesdites sociétés seront tenues d'ac-
quitter, à compter du jour de la constatation
qui en sera faite, une taxe supplémentaire
d'enregistrement représentant la différence
entre le montant des droits perçus sur l'acte
constitutif et celui des droits exigibles par
application de l'article premier, 2°, augmen-
tée du dixième à titre de pénalité.

c) Sociétés Holding

ART. 5.

Sera considérée comme société Holding,
toute société monégasque qui a pour objet
exclusif la prise de participation sous quelque
forme que ce soit, dans d'autres entreprises
monégasques ou étrangères et la gestion
ainsi que la mise en valeur de ces participa-
tions, de manière qu'elle n'ait pas d'activité
industrielle propre et qu'elle ne tienne pas
un établissement commercial ouvert au
public. Le portefeuille des sociétés Holding
peut comprendre tous fonds publics.

ART. 6.

Toute Société Holding sera assujettie
aux droits suivants :

1° les actes de formation et de proroga-
tion de la société, de même que les actes
portant augmentation du capital social,
seront soumis à un droit proportionnel
d'enregistrement de vingt-cinq centimes
par cent francs ;

2° les actions, obligations, parts et géné-
ralement tous titres émis par la société
Holding acquitteront :

- a) une taxe d'abonnement annuelle et
obligatoire à raison de dix centimes
par cent francs payable suivant les
conditions déterminées ci-après ;
- b) un droit de timbre de dix centimes par
cent francs sans fraction, qui sera
exigible lors de l'enregistrement de
l'acte portant création des titres.

Le droit d'enregistrement, la taxe d'abon-
nement et le droit de timbre prévus par la
présente loi sont dus sur la totalité du capi-
tal social, sans distraction des charges. Le
droit ainsi liquidé exclut la perception de
tout autre droit à raison des dispositions
concernant soit des engagements contractés
par la société envers les associés en retour
de leurs apports, soit les conventions entre
la société et les gérants administrateurs ou
commissaires.

La taxe d'abonnement sera perçue par la
société pour le compte du Trésor et versée,
par quart, au Bureau de l'Enregistrement,
dans les dix premiers jours qui suivront
l'expiration de chaque trimestre, sous peine
d'une amende égale au dixième du montant
de la taxe due.

ART. 7.

Toute société Holding sera tenue de four-
nir caution à l'Administration de l'Enregis-
trement et dans les conditions qui seront
fixées par cette dernière, pour garantir le
paiement du montant annuel de la taxe
d'abonnement prévue à l'article 6.

Dispositions transitoires

ART. 8.

Il est accordé un délai de six mois pour faire timbrer à l'extraordinaire ou viser pour timbre, sans amende, et au droit proportionnel de vingt-cinq centimes par cent francs, conformément à l'article premier, 3°, les titres ou certificats d'actions qui ont été en contravention aux lois existantes, délivrés antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Le droit sera perçu sur la présentation du registre à souche ou tout autre constatant la délivrance du certificat et l'avance en sera faite par la Société.

Le délai de six mois expiré, la société sera, en cas de contravention, passible d'une amende d'un dixième en sus.

ART. 9.

Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Château de Marchais, le dix-huit juillet mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
L. DE CASTRO.

LOI portant abrogation de l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 149 du 2 février 1931.

N° 193.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 3 juillet 1934 :

ARTICLE UNIQUE.

Est abrogé l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 149, du 2 février 1931, faisant obligation au Compte 3% « Grands Travaux », de rembourser au Fonds de Réserve Constitutionnel, à titre d'amortissement sans intérêts, la somme de un million par an jusqu'à concurrence de 26.000.000 de francs.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Château de Marchais, le vingt et un juillet mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
L. DE CASTRO.

LOI portant modification des Crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1934.

N° 194.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 3 juillet 1934 :

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par la Loi du 6 février 1934 pour les Dépenses du Budget des Services Intérieurs sont modifiés comme suit :

	Budget Primitif	Majoration ou Diminution	Budget Rectificatif
DÉPENSES ORDINAIRES..... fr.	9.885.452,50	+ 60.734,15	9.945.886,65
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES..... fr.	297.680 »	+ 33.244,25	330.924,25
Total..... fr.	10.182.832,50	+ 93.978,40	10.276.810,90

ART. 2.

TABLEAU PAR CHAPITRE DU BUDGET
DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS POUR L'EXERCICE 1934

a) Dépenses Ordinaires :

Chapitres	Budget Primitif	Majoration ou Diminution	Budget Rectificatif
I. Conseil National.....fr.	55.400 »	+ 6.000 »	61.400 »
II. Travaux Publics :			
1° Voirie.....	1.099.400 »		1.099.400 »
2° Services annexes.....	12.000 »		12.000 »
3° Bâtiments Domaniaux.....	442.800 »	+ 50.734,15	493.534,15
4° Travaux Maritimes.....	75.200 »		75.200 »
5° Service Electricité.....	127.400 »		127.400 »
6° Service Mobilier et Inventaires.....	87.700 »		87.700 »
III. Service Téléphonique.....	1.778.830 »	+ 22.000 »	1.800.830 »
IV. Instruction Publique :			
1° Lycée de Garçons.....	1.165.705 »	- 15.000 »	1.150.705 »
2° Lycée - Cours de Jeunes Filles.....	376.065 »	- 34.500 »	341.565 »
3° Bourses d'études.....	135.000 »		135.000 »
4° Ecoles Communales.....	815.252,50	+ 1.500 »	816.752,50
5° Ecole de Dessin.....	39.800 »		39.800 »
6° Ecole de Musique.....	30.000 »		30.000 »
7° Musée : Achat d'œuvres.....	2.000 »		2.000 »
8° Société de Conférences.....	30.000 »		30.000 »
9° Office du Travail.....	5.000 »		5.000 »
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :			
1° Asile de Saint-Pons.....	25.000 »		25.000 »
2° Goutte de Lait, Garderie.....	100.000 »		100.000 »
3° Bienfaisance et Prévoyance.....	241.600 »	+ 30.000 »	271.600 »
Indemnité de 10 % aux retraités.....	20.000 »		20.000 »
Dépenses imprévues.....	50.000 »		50.000 »
Totaux fr.	6.744.452,50	+ 60.734,15	6.774.886,65
Services Autonomes — Budgets Annexes :			
Hôpital et Dispensaire.....	1.800.000 »		1.800.000 »
Orphelinat.....	126.000 »		126.000 »
Services Municipaux.....	1.245.000 »		1.245.000 »
Totaux fr.	9.885.452,50	+ 60.734,15	9.945.886,65

b) Dépenses Extraordinaires :

.....	297.680 »		
IV. Instruction Publique :			
Construction d'une procure et accès à une salle de bains à l'Ecole de garçons de la rue Plati.....		+ 15.000 »	
Services Municipaux.....		+ 18.244,25	
Totaux fr.	297.680 »	+ 33.244,25	330.924,25

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Château de Marchais, le vingt et un juillet mil neuf cent trente-quatre.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
L. DE CASTRO.

LOUIS.

Par Décision de S. A. S. le Prince, en date du 21 juillet 1934, les crédits ouverts par Décision du 6 février 1934 pour les Dépenses du Budget des Services Consolidés de l'Exercice 1934 sont modifiés comme suit :

	Budget Primitif	Majoration ou Diminution	Budget Rectificatif
DÉPENSES ORDINAIRES..... fr.	13.959.299,55	+ 183.307,55	14.142.607,10
DÉPENS EXTRAORDINAIRES..... fr.	256.568,98	+ 50.856,55	307.425,53
Total..... fr.	14.215.868,53	+ 234.164,10	14.450.032,63

**TABLEAU PAR CHAPITRE DU BUDGET
DES DÉPENSES DES SERVICES CONSOLIDÉS POUR L'EXERCICE 1934**

a) Dépenses Ordinaires :

Chapitres	Budget Primitif	Majoration ou Diminution	Budget Rectificatif
I. Dotations.....fr.	720.000 »		720.000 »
II. Maison du Prince.....	811.500 »	+ 4.000 »	815.500 »
III. Palais du Prince.....	1.237.000 »		1.237.000 »
IV. Gouvernement.....	1.422.480,30	+ 24.175 »	1.446.655,30
V. Corps Diplomatique.....	272.400 »		272.400 »
VI. Justice.....	888.050 »		888.050 »
VII. Cultes.....	468.450 »	+ 7.400 »	475.850 »
VIII. Force Armée :			
1 ^o Compagnie des Carabiniers.....	1.232.100 »		1.232.100 »
2 ^o Compagnie des Sapeurs-Pompiers...	826.950 »		826.950 »
IX. Marine.....	151.900 »	+ 500 »	152.400 »
X. Sûreté Publique.....	2.676.124 »	+ 4.727,55	2.680.851,55
XI. Monopoles d'Etat.....	253.000 »		253.000 »
XII. Régies.....	991.635 »		991.635 »
XIII. Chambre Consultative et Commissions ...	42.000 »		42.000 »
XIV. Finances.....	1.552.210,25	+ 134.505 »	1.686.715,25
XV. Institutions Diverses.....	96.500 »	+ 8.000 »	104.500 »
XVI. Gratifications, Dons et Secours.....	217.000 »		217.000 »
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Consolidés.	50.000 »		50.000 »
Dépenses imprévues.....	50.000 »		50.000 »
Totaux...fr.	13.959.299,55	+ 183.307,55	14.142.607,10

b) Dépenses Extraordinaires :

	256.568,98		
IV. Gouvernement.....		+ 1.543,75	
VII. Cultes.....		+ 22.000 »	
X. Sûreté Publique.....		+ 9.000 »	
XIV. Finances.....		+ 18.312,80	
Totaux...fr.	256.568,98	+ 50.856,55	307.425,53

stockage à vente échelonnée, que les meuniers devront obligatoirement mettre en œuvre pour la fabrication des farines destinées à la panification, est fixée, à dater du 1^{er} août 1934, à 50 %.

ART. 2.

Lorsqu'un meunier aura acheté des blés stockés en sus de l'obligation qui lui est imposée par l'article 1^{er} de la présente Ordonnance, les attestations délivrées pour les quantités correspondant à cet excédent pourront donner lieu à cession à d'autres meuniers assujettis, en vue de leur permettre de se libérer de leurs obligations.

Cette cession sera constatée au moyen d'un certificat délivré par le Comité Interprofessionnel du contrôle des Importations de blé, 13, rue Casimir-Périer, à Paris, dans des conditions approuvées par le Ministre français de l'Agriculture.

ART. 3.

L'Ordonnance Souveraine n° 1.561 du 8 mars 1934 est abrogée.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-neuf juillet mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince:
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
L. DE CASTRO.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.619

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 137 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. David-Jules Marchisio, Commis au Bureau de Bienfaisance et d'Assistance, est nommé Commis Principal à la Mairie.

Cette nomination recevra effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-neuf juillet mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
L. DE CASTRO.

N° 1.620

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 137 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emmanuel-Antoine Sangiorgio, Commis à la Mairie, est nommé Commis Principal.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-neuf juillet mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
L. DE CASTRO.

N° 1.621

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 18 de la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 27 octobre 1933 et 8 Mars 1934 sur l'organisation du marché du blé ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La quantité minimum de blé français de la récolte 1933 ayant fait l'objet de contrats de

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1891 promulguant la Convention du 8 juillet 1891 conclue avec le Gouvernement Français pour l'installation du réseau téléphonique dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 juin 1902 sur l'établissement des lignes téléphoniques et télégraphiques ;

Vu le plan du projet d'installation d'une ligne téléphonique dans l'Avenue Saint-Michel ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte à la Mairie du 26 juin au 1^{er} juillet 1934 ;

Vu les rapports de M. le Chef du Central Téléphonique, en date des 4 juin et 7 juillet 1934 ;

Vu la proposition de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses en date du 10 juillet 1934 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juillet 1934 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sous réserve du droit à indemnité, s'il y a lieu, conféré aux propriétaires intéressés par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 7 juin 1902 susvisée, MM. les Ingénieurs des Postes et Télégraphes français ainsi que les agents sous leurs ordres, sont autorisés à procéder aux opérations et travaux nécessaires pour l'installation par voie aérienne et souterraine d'une ligne téléphonique avenue Saint-Michel ; à pénétrer pour l'exécution

des travaux dans les propriétés closes ou non closes, et, notamment, sur les toits et terrasses du bâtiment situé au numéro 5 de la dite avenue indiqué dans le tracé du projet.

ART. 2.

Toutes facilités devront être données aux agents désignés ci-dessus pour l'exécution de leurs opérations.

ART. 3.

Les travaux à effectuer comportent la pose d'appuis, supports, câbles, gaines, etc., sur les toitures et murs de l'immeuble indiqué au projet.

ART. 4.

Le présent Arrêté sera notifié aux intéressés conformément aux prescriptions des articles 5 et 7 de l'Ordonnance du 7 juin 1902 sus-visée.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent trente-quatre.

*P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
L. DE CASTRO.*

RELATIONS EXTÉRIEURES

A la nouvelle du décès de M. le Maréchal Liautey, M. le Conseiller de Gouvernement Louis de Castro, Ministre d'Etat intérimaire, s'est rendu au Consulat Général de France et a exprimé au Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, les condoléances du Gouvernement Princier.

Le Baron Pieyre a vivement remercié M. Louis de Castro de sa démarche et l'a assuré qu'il ne manquerait pas d'en faire part à son Gouvernement.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Au Danemark le paiement de chèques et de lettres de change ne peut pas avoir lieu aux dates suivantes :

Chaque dimanche le 1^{er} janvier ; le Jeudi-Saint ; le Vendredi-Saint ; le Lundi de Pâques ; le 4^{me} Vendredi après Pâques ; le jour de l'Ascension ; le Lundi de la Pentecôte ; le jour anniversaire de la Constitution (5 juin) ; le 25 décembre et le 26 décembre.

Le paiement des lettres de change et des chèques ne peut être exigé en Norvège :

Les dimanches ; le 1^{er} janvier ; à Pâques ; Jeudi-Saint ; Vendredi-Saint ; Lundi de Pâques ; le 17 mai (jour de la Constitution) ; le jour de l'Ascension ; à la Pentecôte : le lundi de la Pentecôte ; le jour de prière (à l'heure actuelle, le vendredi avant le dimanche de la Toussaint) ; à Noël : le 25 et 26 décembre.

Le paiement des lettres de change, billets à ordre et chèques ne peut être exigé en Suède les jours suivants :

Le dimanche ; le 1^{er} janvier ; le 6 janvier ; la fête de l'Annonciation (qui se célèbre le 25 mars ; quand elle tombe dans la semaine avant Pâques, elle est transférée au samedi avant le Dimanche des Rameaux et quand elle tombe au Dimanche ou au Lundi de Pâques elle est transférée au mardi après Pâques) ; le Vendredi-Saint ; le Lundi de Pâques ; l'Ascension ; le Lundi de la Pentecôte ; le 24 juin ; le 25 décembre ; le 26 décembre.

Le Maire de Monaco a l'honneur d'informer le public, qu'en vue de faciliter la lutte contre les moustiques, il doit se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté municipal du 3 avril 1917, concernant les pièces d'eau, bassins, réservoirs, baquets et généralement les récipients quels qu'ils soient renfermant de l'eau stagnante.

Une surveillance rigoureuse est exercée en vue de rechercher toute infraction au dit arrêté.

Toute contravention sera poursuivie conformément à la loi.

Il est d'autre part recommandé aux personnes qui s'absentent pendant l'été et qui ferment leur villa ou leur logement de faire vider avant le départ les appareils à chasse ou les caisses à eau, s'il en existe, et de recouvrir la surface du siphon du W. C. d'une légère couche d'huile de pétrole.

Le Maire de Monaco rappelle aux garagistes et loueurs de voiture qu'ils devront utiliser, à l'occasion des mariages, l'entrée principale de la Mairie, sur l'Avenue Saint-Martin, dans le but de faciliter la circulation dans les rues de Monaco-Ville.

ÉCHOS & NOUVELLES

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 24 et 26 juillet 1934, a prononcé les jugements suivants :

P. L., né à Naples (Italie), le 21 novembre 1875, ayant résidé à Paris, actuellement sans domicile ni résidence connus : quatre mois de prison et 2.000 fr. d'amende (par défaut), pour escroquerie, et allocation de un franc de dommages intérêts à chacune des parties civiles constituées.

Da P. P., laveur, né le 20 octobre 1904, à Capannoni, Province de Lucques (Italie), ayant demeuré à Cordone, puis à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus : trois mois de prison et 50 francs d'amende (par défaut), pour abus de confiance et vol.

R. M.-V.-M., restaurateur, né le 18 avril 1907, à Valdeblore (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice : 16 francs d'amende, pour infraction à la législation sur les automobiles.

A. A., manœuvre sans travail, né en 1882 à Tizi-Ouzou (Algérie) sans domicile fixe : vingt-quatre heures de prison, pour vagabondage.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire MAIFRET, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu le 28 août 1934, à 9 heures, au Palais de Justice à Monaco, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire VERNETTI, sont informés que la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco le 28 août 1934, à 9 heures, et sont invités à remettre soit au Greffe Général, soit au liquidateur M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite GARGIONNI, sont informés que la vérification des créances aura lieu au

Palais de Justice à Monaco, le 28 août 1934, à 9 h. 30, et sont invités à remettre, dans le délai de vingt jours, soit au Greffe Général, soit au syndic M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire Lydie PATIN, sont informés que la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 28 août 1934, à 9 h. 30, et sont invités à remettre, soit au Greffe Général, soit au liquidateur M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite DE FILIPPI, sont informés que la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 28 août 1934, à 9 h. 45, et sont invités à remettre, dans un délai de vingt jours, soit au Greffe Général, soit au syndic M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite ROUDEN, sont informés que la clôture de la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 28 août 1934, à 9 h. 45, et sont invités à remettre, s'ils ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au syndic M. Olivie, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire SAQUET, sont invités à assister à la réunion qui sera tenue au Palais de Justice, à Monaco, le 28 août 1934, à 10 h., à l'effet d'examiner la situation du débiteur, donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif, et être consultés sur l'utilité d'élire parmi eux des contrôleurs.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire Césarine GIFUNI, sont invités à assister à la réunion qui sera tenue au Palais de Justice, à Monaco, le 28 août 1934, à 10 h., à l'effet d'examiner la situation du débiteur, donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif, et être consultés sur l'utilité d'élire parmi eux des contrôleurs.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 30 avril 1934, enregistré, M. et M^{me} DUCARTERON, Directeurs d'Agence, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse Charlotte, ont cédé leur fonds de commerce d'Agence sis boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu au fonds vendu dans les délais légaux.

Monaco, le 2 août 1934.

LES JARDINS EXOTIQUES

De cette pergola, située dans les admirables Jardins Exotiques du boulevard de l'Observatoire, la vue s'étend sur le vieux rocher de Monaco, sur



les derniers contreforts des Alpes-Maritimes et découvre dans le lointain les côtes italiennes jusqu'à Bordighera.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 12 juillet 1934, enregistré, M^{me} Hélène LE DROU-MAGUET, commerçante, demeurant et domiciliée à Monaco, Teinturerie Hélène, villa Lujernetta, a vendu à M^{me} Vve Marcelle FERRARO, demeurant à Beausoleil, 6, avenue d'Alsace, le fonds de commerce de dépôt de teinturerie, modes, bonnetterie, qu'elle exploitait à Monaco, boulevard Prince-Pierre, villa Lujernetta.

Opposition s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les délais légaux.

Monaco, le 2 août 1934.

Il est extraordinaire...

Au prix où sont les romans, il est extraordinaire que l'on puisse avoir, pour cinq francs, un roman complet, plus 5.000 lignes d'articles, de récits, de voyage, de théâtre, et pourtant c'est ce que l'on a, en achetant simplement un numéro des *Lecture pour Tous*.

VALEUR OR

Assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum. Suivez les conseils de

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

pour 50 frs

seulement

Étranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité ; Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc., etc...

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante, à M. Albert MAUMENE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

MAMANS



Présentez
votre charmant bébé au
**Grand Concours
de Bébés**

organisé par

MINERVA

et doté de

100.000 Frs de Prix

Chaque semaine suivez ce concours dans

MINERVA

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCES EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^e DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

(De Mai à Octobre)

SAISON DE BAINS DE MER

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique - Solarium - Restaurant
Hôtel sur la Plage

SPORTING D'ÉTÉ

Attractions Inédites - Fontaines Lumineuses
Sensationnelle présentation Américaine
Célèbres Orchestres de New-York

Du 22 au 31 Août :

Grande Semaine Motonautique de la Côte-d'Azur

COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

GOLF CLUB DU MONT-AGEL

Altitude 820 mètres - 18 trous

CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE

Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 octobre 1933. Vingt et un Coupons Obligations 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier juillet 1933, portant les numéros 8231, 26341 à 26344, 27651 à 27654, 45707, 72002, 118754, à 118758, 164063 à 164065, 143887, 165236. — Un Coupon Obligation 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier janvier 1933, portant le numéro 151679. — Vingt-huit Coupons Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 5575, 6311 à 6314, 13880, 316838, 346065, 403444, 449590, 449591, 460561 à 460568, 462631, 469143, 473330, 497328, 512048 à 512052. — Deux Coupons Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 6895, 49322.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 novembre 1933. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 janvier 1934. Soixante Actions de la Société Anonyme Alimentation du Sud-Est à Monaco, portant les numéros 927 à 986, coupons 14 attachés.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 5 février 1934. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1934. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 26 août 1933. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Du 16 février 1934. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1934